

A V I S N° 1.937

Séance du lundi 27 avril 2015

Exécution de l'accord du Groupe des Dix du 17 décembre 2014 concernant le régime de chômage avec complément d'entreprise

x x x

2.749-1

AVIS N° 1.937

Objet : Exécution de l'accord du Groupe des Dix du 17 décembre 2014 concernant le régime de chômage avec complément d'entreprise

L'accord de gouvernement du 9 octobre 2014, prévoit dans son volet "fin de carrière" que "le gouvernement s'efforcera de porter progressivement la durée de carrière effective, peu à peu, à 45 ans" pour retarder davantage la sortie du marché du travail.

Dans cette optique, le gouvernement entend limiter le recours au régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) par un relèvement progressif des conditions d'âge et d'ancienneté.

Des projets d'arrêtés royaux ont été soumis au comité de gestion de l'Office national de l'Emploi (ONEM) en date du 20 novembre 2014 et du 4 décembre 2014 sans qu'un accord puisse être dégagé sur ces projets de texte et un avis divisé a été émis le 4 décembre 2014. Des discussions s'en sont ensuite suivies au niveau du Groupe des 10, discussions qui ont abouti à un accord le 17 décembre 2014 sur un certain nombre de volets en vue d'amender les projets d'arrêtés royaux précités, de même que sur les points en suspens de la première phase du dossier sur le statut ouvrier-employé.

L'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, publié au moniteur belge le 31 décembre 2014, a transposé ces décisions gouvernementales amendées par les partenaires sociaux, avec effet au 1er janvier 2015.

Etant donné que pour la plupart des régimes de chômage avec complément d'entreprise, la matière est réglée complémentirement par des instruments conventionnels, il est nécessaire de reconduire ou d'adapter les conventions collectives de travail du Conseil national du Travail en vue d'exécuter l'accord du Groupe des Dix précité.

Le présent avis rendu concomitamment aux huit conventions collectives de travail conclues par le Conseil, en exécution de l'accord du Groupe des Dix, a pour objet d'explicitier la démarche poursuivie par le Conseil à ce sujet.

L'examen de cette problématique a été confié à un groupe de travail.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 27 avril 2015, de sa propre initiative, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DU PRESENT AVIS

L'accord de gouvernement du 9 octobre 2014, prévoit dans son volet "fin de carrière" que "le gouvernement s'efforcera de porter progressivement la durée de carrière effective, peu à peu, à 45 ans" pour retarder davantage la sortie du marché du travail.

Dans cette optique, le gouvernement entend limiter le recours au régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) par un relèvement progressif des conditions d'âge et d'ancienneté.

Des projets d'arrêtés royaux ont été soumis au comité de gestion de l'Office national de l'Emploi (ONEM) en date du 20 novembre 2014 et du 4 décembre 2014 sans qu'un accord puisse être dégagé sur ces projets de texte et un avis divisé a été émis le 4 décembre 2014. Des discussions s'en sont ensuite suivies au niveau du Groupe des 10, discussions qui ont abouti à un accord le 17 décembre 2014 sur un certain nombre de volets en vue d'amender les projets d'arrêtés royaux précités, de même que sur les points en suspens de la première phase du dossier sur le statut ouvrier-employé.

L'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, publié au moniteur belge le 31 décembre 2014, a transposé ces décisions gouvernementales amendées par les partenaires sociaux, avec effet au 1er janvier 2015.

Etant donné que pour la plupart des régimes de chômage avec complément d'entreprise, la matière est réglée complémentaiement par des instruments conventionnels, il est nécessaire de reconduire ou d'adapter les conventions collectives de travail du Conseil national du Travail en vue d'exécuter l'accord du Groupe des Dix précité.

Le présent avis rendu concomitamment aux huit conventions collectives de travail conclues par le Conseil, en exécution de l'accord du Groupe des Dix, a pour objet d'explicitier la démarche poursuivie par le Conseil à ce sujet.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil indique avoir conclu huit conventions collectives de travail propres aux différents régimes de chômage avec complément d'entreprise en vue de donner exécution à l'accord du Groupe des Dix précité.

Il se propose d'explicitier sa démarche par régime en suivant l'ordre prévu dans l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité.

A. Le régime général de chômage avec complément d'entreprise fixé par la convention collective de travail n° 17

1. Le Conseil signale qu'il a conclu, le 27 avril 2015, la convention collective de travail n° 17 tricies sexies modifiant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 en vue de relever la condition d'âge de 60 ans actuellement prévue, à 62 ans au 1er janvier 2015.

La convention collective de travail n° 17 tricies sexies reprend également les mesures transitoires, prévues à l'article 16, § 2 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014, lesquelles permettent, moyennant le respect de certaines conditions et durant une période limitée, d'octroyer encore un régime de chômage avec complément d'entreprise à 60 ans.

Cette nouvelle convention collective de travail est conclue à durée indéterminée et entre en vigueur de manière rétroactive, le 1er janvier 2015.

Les secteurs peuvent également, moyennant le respect de certaines conditions, déroger à la condition d'âge de 62 ans, en prévoyant une condition d'âge de 60 ans au moins, à condition que la convention collective de travail sectorielle soit conclue et déposée avant le 1er juillet 2015.

2. Le Conseil rappelle également qu'en application de la convention collective de travail n° 107 du 28 mars 2013 relative au système de cliquet pour le maintien de l'indemnité complémentaire dans le cadre de certains régimes de chômage avec complément d'entreprise, le travailleur peut continuer à se prévaloir ultérieurement des anciennes conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015 si son droit au RCC, tel qu'il découle de la convention collective de travail n° 17, est fixé dans le respect de la procédure prévue dans la convention collective de travail n° 107. En vertu de ce système de cliquet, le travailleur qui continue à travailler ultérieurement ne perd pas son droit au RCC, qui peut être octroyé à une date ultérieure.

B. Le régime spécifique de chômage avec complément d'entreprise pour la construction, le travail de nuit et les métiers lourds

1. Le Conseil rappelle que ce régime spécifique est fixé à l'article 3, §1er de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité. En vertu de ce dispositif modifié, un RCC peut être octroyé aux travailleurs âgés désormais de 58 ans, à partir du 1er janvier 2015, qui ont une carrière professionnelle de 33 ans dont 20 ans de travail de nuit ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et qui disposent d'une attestation confirmant leur incapacité de travail ou aux travailleurs occupés dans le cadre d'un métier lourd.

En vertu de l'article 3 § 1er, alinéa 9 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, le droit à ce RCC spécifique doit être prévu dans une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

En vue de donner exécution à ce dispositif, le Conseil a conclu la convention collective de travail n° 111 le 27 avril 2015, pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016. Cette convention collective de travail reprend également les mesures transitoires prévues par l'article 16, § 3 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 précité permettant, moyennant le respect de certaines conditions, d'octroyer ce régime spécifique de chômage avec complément d'entreprise à 56 ans.

Cette convention institue également ce RCC spécifique, à titre supplétif, pour les entreprises qui relèvent d'une commission paritaire qui ne fonctionne pas ou qui ne relèvent pas d'une commission paritaire.

Cette convention collective de travail n° 111 donne ainsi aux secteurs la possibilité d'introduire ou de prolonger des régimes de ce type pour la période 2015-2016.

Pour pouvoir octroyer ce RCC spécifique, il est nécessaire pour les secteurs de conclure pour la période 2015-2016, une ou plusieurs convention(s) collective(s) de travail sectorielle(s) en application de la convention collective de travail n° 111. A défaut de convention collective de travail sectorielle, le secteur concerné ne peut recourir à ce RCC spécifique.

2. Le Conseil souligne ensuite que selon le nouveau dispositif introduit par l'arrêté royal du 30 décembre 2014 précité, l'âge de 58 ans pour ce RCC spécifique est porté à 60 ans à partir d'une date fixée après avis du Conseil national du Travail.

Cependant, cet âge de 60 ans n'est pas d'application si une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par arrêté royal est en vigueur pour la période 2015-2016, prévoyant une limite d'âge inférieure, sans que cette dernière ne puisse se situer en deçà de 58 ans. Cette convention collective de travail doit être à durée limitée, ne peut contenir de clause de tacite reconduction et ne peut dépasser une durée de deux ans.

Pour donner exécution à ce dispositif, le Conseil a conclu, le 27 avril 2015, la convention collective de travail n° 112 en fixant l'âge à 58 ans afin de conserver la possibilité de déroger à l'âge de 60 ans dans une phase ultérieure.

Cette convention collective de travail n° 112 est valable pour une durée de deux ans, prenant cours le 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016. Pour la période 2015-2016, les secteurs ne doivent pas conclure une convention collective de travail sectorielle en application de cette convention collective de travail n° 112 pour pouvoir octroyer un RCC sur la base de la convention collective de travail n° 111, à l'âge de 58 ans.

Cette convention collective de travail n° 112 pourra être prorogée ou adaptée après 2016 selon les mêmes modalités que celles mentionnées ci-avant, l'âge minimum de 58 ans pouvant être progressivement relevé, conformément à un calendrier prévu.

Les secteurs peuvent conclure, après 2016, une convention collective de travail sectorielle rendue obligatoire par arrêté royal prévoyant une limite d'âge inférieure à 60 ans mais pas en deçà de 58 ans et ayant la même durée de validité que la convention collective conclue au sein du Conseil national du Travail, à condition qu'il soit explicitement mentionné que l'instrument sectoriel est conclu en application de la convention collective de travail du Conseil national du Travail.

A défaut pour les secteurs de conclure une telle convention collective de travail après 2016, ce RCC spécifique ne pourra être octroyé à un âge dérogatoire aux travailleurs du secteur licenciés pendant la période 2017-2018.

Le fait pour les secteurs de ne pas conclure une convention collective de travail durant la période 2015-2016, en application de la convention collective de travail du Conseil national du Travail n° 112 n'empêche pas ces derniers d'en conclure une pour les périodes bisannuelles suivantes.

C. Le régime spécifique de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés occupés dans un métier lourd

Le Conseil rappelle que ce régime spécifique est fixé à l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité. En vertu de ce dispositif, un RCC peut être octroyé aux travailleurs âgés de 58 ans, à partir du 1er janvier 2015, qui ont une carrière professionnelle de 35 ans occupés dans le cadre d'un métier lourd.

S'ils le souhaitent, les secteurs peuvent conclure une convention collective de travail en application de ce dispositif, pour la période 2015-2016. A défaut de convention collective de travail sectorielle et/ou d'entreprise, le régime n'est pas applicable au travailleur concerné. En application de l'arrêté royal du 3 mai 2007, il n'est pas nécessaire de conclure une convention collective de travail au niveau du Conseil national du Travail.

Pour la période 2015-2016, la condition d'âge n'a pas été relevée pour ce RCC.

Le Conseil constate cependant que selon le nouveau dispositif introduit par l'arrêté royal du 30 décembre 2014 précité, l'âge de 58 ans pour ce RCC spécifique est porté à 60 ans à partir d'une date fixée après avis du Conseil national du Travail.

Cependant, cet âge de 60 ans n'est pas d'application si une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par arrêté royal est en vigueur pour la période 2015-2016, prévoyant une limite d'âge inférieure, sans que cette dernière ne puisse se situer en deçà de 58 ans. Cette convention collective de travail doit être à durée limitée, ne peut contenir de clause de tacite reconduction et ne peut dépasser une durée de deux ans.

Pour donner exécution à ce dispositif, le Conseil a conclu, le 27 avril 2015, la convention collective de travail n° 113 en fixant l'âge à 58 ans pour l'octroi de ce RCC spécifique.

Il n'est pas requis que les secteurs concluent une convention collective de travail sectorielle pour que l'âge de 58 ans soit d'application pour la période 2015-2016.

Après 2016, les mêmes modalités sont d'application que celles décrites au point II.B.2.

D. Le régime spécifique de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, moins valides ou ayant des problèmes physiques graves

Le Conseil rappelle que ce régime spécifique est fixé à l'article 3, § 6 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité. En vertu de ce dispositif, un RCC peut être octroyé aux travailleurs âgés de 58 ans qui ont une carrière professionnelle de 35 ans et qui ont le statut de travailleurs moins valides ou ayant des problèmes physiques graves. En vertu de l'article 3, § 6, alinéa 2 de l'arrêté royal, la convention collective de travail qui prévoit ce régime et en détermine les conditions et modalités, doit être conclue au sein du Conseil national du Travail.

La condition d'âge n'a pas été relevée pour ce RCC spécifique.

Le Conseil a conclu la convention collective de travail n° 114 le 27 avril 2015 en vue de prolonger ce régime pour la période 2015-2016.

Aucune initiative des secteurs n'est requise pour octroyer ce RCC spécifique.

E. Le régime spécifique de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés ayant une carrière longue

1. Le Conseil fait tout d'abord remarquer que le régime spécifique de chômage avec complément d'entreprise octroyé aux travailleurs ayant une carrière longue, tel qu'il était fixé à l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 a été supprimé par l'arrêté royal du 30 décembre 2014 précité.

Il rappelle à cet égard qu'en application de la convention collective de travail n° 107 du 28 mars 2013 relative au système de cliquet pour le maintien de l'indemnité complémentaire dans le cadre de certains régimes de chômage avec complément d'entreprise, le travailleur peut continuer à se prévaloir ultérieurement des anciennes conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015 si son droit au RCC, tel qu'il découle de la convention collective de travail conclue dans le passé en application de l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité, est fixé dans le respect de la procédure prévue dans la convention collective de travail n° 107. En vertu de ce système de cliquet, le travailleur qui continue à travailler ultérieurement ne perd pas son droit au RCC, qui peut être octroyé à une date ultérieure.

2. Le Conseil signale ensuite qu'en vertu de l'article 3, § 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité, il subsiste un régime spécifique de chômage avec complément d'entreprise pour les travailleurs licenciés ayant une carrière longue de 40 ans et qui sont âgés de 58 ans au 1er janvier 2015.

Par ailleurs, en vertu de l'article 3, § 7, alinéa 5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité, la convention collective de travail qui prévoit ce régime et qui en fixe les conditions et les modalités, doit être conclue au sein du Conseil national du Travail.

Pour donner exécution à ce dispositif, le Conseil a conclu le 27 avril 2015, la convention collective de travail n° 115 pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016. Cette convention collective de travail reprend également les mesures transitoires prévues par l'article 16, § 5 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 précité permettant, moyennant le respect de certaines conditions, d'octroyer ce régime spécifique de chômage avec complément d'entreprise à 56 ans, aux travailleurs licenciés avant le 1er janvier 2016.

Durant la période 2015-2016, aucune initiative des secteurs n'est requise pour octroyer ce RCC spécifique sur la base de la convention collective de travail n° 115.

3. Le Conseil indique encore que selon le nouveau dispositif introduit par l'arrêté royal du 30 décembre 2014 précité, l'âge de 58 ans pour ce RCC spécifique est porté à 60 ans à partir du 1er janvier 2017.

Cependant, il est possible de déroger à l'âge de 60 ans si une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par arrêté royal est en vigueur pour la période 2015-2016, prévoyant une limite d'âge inférieure, sans que cette dernière ne puisse se situer en deçà de 58 ans. Cette convention collective de travail doit être à durée limitée, ne peut contenir de clause de tacite reconduction et ne peut dépasser une durée de deux ans.

Pour donner exécution à ce dispositif, le Conseil a conclu, le 27 avril 2015, la convention collective de travail n° 116 en fixant l'âge à 58 ans afin de conserver la possibilité de déroger à l'âge de 60 ans au 1er janvier 2017.

Cette convention collective de travail n° 116 est valable pour une durée de deux ans, prenant cours le 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016. Pour la période 2015-2016, les secteurs ne doivent pas conclure une convention collective de travail sectorielle en application de cette convention collective de travail n° 116 pour pouvoir octroyer un RCC sur cette base, à l'âge de 58 ans.

Cette convention collective de travail n° 116 pourra être prorogée ou adaptée après 2016 selon les mêmes modalités que celles mentionnées ci-avant, l'âge minimum de 58 ans pouvant être progressivement relevé, conformément à un calendrier prévu.

Les secteurs peuvent conclure, après 2016, une convention collective de travail sectorielle rendue obligatoire par arrêté royal prévoyant une limite d'âge inférieure à 60 ans mais pas en deçà de 58 ans et ayant la même durée de validité que la convention collective conclue au sein du Conseil national du Travail, à condition qu'il soit explicitement mentionné que l'instrument sectoriel est conclu en application de la convention collective de travail du Conseil national du Travail.

A défaut pour les secteurs de conclure une telle convention collective de travail après 2016, ce RCC spécifique ne pourra être octroyé aux travailleurs du secteur licenciés pendant la période 2017-2018, à une limite d'âge inférieure à 60 ans.

Le fait pour les secteurs de ne pas conclure une convention collective de travail durant la période 2015-2016, en application de la convention collective de travail du Conseil national du Travail n° 116 n'empêche pas ces derniers d'en conclure une pour les périodes bisannuelles suivantes.

- F. Le régime spécifique de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés dans une entreprise reconnue comme étant en difficulté ou reconnue comme étant en restructuration

Le Conseil relève que l'arrêté royal du 30 décembre 2014 précité a également augmenté la condition d'âge à partir du 1er janvier 2016 pour octroyer un régime de chômage avec complément d'entreprise dans une entreprise reconnue comme étant en difficulté ou reconnue comme étant en restructuration.

Néanmoins, selon l'article 18, § 7, alinéa 8 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 modifié par l'arrêté royal du 30 décembre 2014, un droit à un régime de complément d'entreprise peut être octroyé aux travailleurs licenciés dans le cadre d'entreprises reconnues comme étant en difficulté ou en restructuration par le ministre de l'Emploi à un âge inférieur à l'âge de 60 ans, à condition que cette limite d'âge inférieure soit fixée, pour la période 2015-2016, dans une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par arrêté royal.

Pour donner exécution à ce dispositif, le Conseil a, dès lors, conclu, le 27 avril 2015, la convention collective de travail n° 117, pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Pour que l'entreprise reconnue comme étant en difficulté ou comme étant en restructuration puisse octroyer, durant la période 2015-2016, un régime de chômage avec complément d'entreprise à l'âge dérogatoire de 55 ans tel que fixé par la convention collective de travail n° 117, l'entreprise concernée doit conclure une convention collective de travail ou un accord collectif accordant un tel complément en application de la convention collective de travail n° 117.

G. Le système du cliquet établi par la convention collective de travail n° 107

Le Conseil rappelle que le 28 mars 2013, il a conclu la convention collective de travail n° 107 relative au système de cliquet pour le maintien de l'indemnité complémentaire dans le cadre de certains régimes de chômage avec complément d'entreprise.

Ce système de cliquet se fonde sur l'arrêté royal du 20 septembre 2012 qui a introduit, pour les régimes existants de chômage avec complément d'entreprise relevant de la convention collective de travail n° 17 précitée ainsi que pour ceux propres aux carrières longues découlant de l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité, un système de cliquet en vue d'encourager les travailleurs âgés à travailler plus longtemps et d'éviter ainsi des départs massifs dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise en raison du relèvement des conditions d'âge et d'ancienneté depuis le 1er janvier 2012.

Ce système de cliquet permet aux travailleurs de fixer les éventuels droits qu'ils auraient acquis dans ces régimes de chômage avec complément d'entreprise avant l'entrée en vigueur du relèvement des conditions d'âge et d'ancienneté prévues par l'arrêté royal du 28 novembre 2011.

Etant donné le nouveau relèvement des conditions d'âge et d'ancienneté, le système de cliquet permet toujours aux travailleurs de faire constater par l'ONEM qu'ils remplissent les anciennes conditions d'âge et d'ancienneté en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015 et ce, s'il s'agit du régime de chômage avec complément d'entreprise découlant de la convention collective de travail n° 17 ou pour celui propre aux carrières longues découlant de l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité et en application de l'article 3, § 8 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité.
